

BGer 6B 1157/2019 vom 12. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1157_2019

FR: TF 6B 1157/2019 du 12 novembre 2019

IT: TF 6B 1157/2019 del 12 novembre 2019

Regeste

Décision implicite de classement (tentative de meurtre) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 81 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. b). De jurisprudence constante, cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s.; 140 IV 74 consid. 1.3.1 p. 77; 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). Le point de savoir si le recourant dispose d'un intérêt juridique actuel au recours peut demeurer indécis dès lors que son recours doit de toute façon être rejeté pour un autre motif.

E. 2.1

A teneur de l' art. 393 al. 1 let. a CPP , le recours est ouvert contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Cependant, les décisions qualifiées de définitives ou de non sujettes à recours par le CPP ne peuvent pas être attaquées par le biais d'un recours (art. 380 en lien avec les art. 379 et 393 CPP). Il découle ainsi de la systématique légale que, sauf exceptions prévues expressément par la loi, toutes les décisions de procédure, qu'elles émanent du ministère public, de la police ou des autorités compétentes en matière de contraventions, sont susceptibles de recours. Parmi les exceptions visées par l' art. 380 CPP figurent le dépôt de l'acte d'accusation (art. 324 al. 2 CPP ; ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s. et les références citées). En outre, la loi rappelle parfois expressément pour certaines décisions que la voie du recours est ouverte. Tel est par exemple le cas à l' art. 322 al. 2 CPP qui prévoit que les parties peuvent attaquer l'ordonnance de classement par la voie du recours au sens des art. 393 ss CPP .

E. 2.2

La mise en accusation incombe au ministère public, qui l'assume seul. Le ministère public saisit le tribunal in rem et in personam , de telle sorte que la juridiction saisie ne peut pas connaître des faits ou des qualifications juridiques qui ne sont pas contenues dans l'acte d'accusation. A certaines conditions les art. 329 et 333 CPP dérogent à la maxime accusatoire en permettant au tribunal saisi de donner au ministère public la possibilité de modifier ou de compléter l'acte d'accusation. Cette possibilité a été ouverte, d'une part, en raison de l'absence de recours possible contre l'acte d'accusation et, d'autre part, parce que ce dernier n'est pas un véritable jugement et doit décrire le plus brièvement possible les

actes reprochés au prévenu et les infractions paraissant applicables (arrêt 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 1.3.2). Si le ministère public décide de ne pas poursuivre certains faits, il doit prononcer un classement (art. 319 CPP). En effet, le CPP subordonne l'abandon de la poursuite pénale au prononcé d'une ordonnance formelle de classement mentionnant expressément les faits que le ministère public renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites. Une telle formalisation de l'abandon des charges constitue le préalable essentiel à l'exercice du droit de recours prévu par l' art. 322 al. 2 CPP (ATF 138 IV 241 consid. 2.5 p. 254). Un classement partiel n'entre en ligne de compte que si plusieurs faits ou comportements doivent être jugés et qu'ils peuvent faire l'objet de décisions séparées. Tel n'est pas le cas en présence de plusieurs qualifications juridiques d'un seul et même état de faits (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.1 p. 365 s.). Lorsqu'un classement partiel est ordonné dans une procédure dans le cadre de laquelle il n'était pas possible mais qu'il entre néanmoins en force, il exclut toute condamnation à raison des mêmes faits. L'autorité de jugement ne peut plus se saisir des faits classés sans violer le principe ne bis in idem (ATF 144 IV 362 consid. 1.4 p. 366 ss).

E. 2.3

En substance, la cour cantonale a estimé qu'il n'existait pas de classement implicite. La " décision " querellée était une partie de l'acte d'accusation qui n'était pas susceptible de recours. Elle a déclaré le recours du recourant irrecevable.

E. 2.4

Le recourant reproche au ministère public de ne pas avoir poursuivi l'accusé pour tentative de meurtre au lieu de lésions corporelles graves. Pour ce faire, il se fonde sur le même état de faits que celui arrêté dans l'acte d'accusation. Ainsi, il ne remet en cause que la qualification juridique. Dans ce contexte, c'est à bon droit que le ministère public n'a pas rendu une ordonnance de classement formelle s'agissant de la qualification de tentative de meurtre et que la cour cantonale a estimé qu'il n'existait pas de classement implicite. Bien plutôt, si le ministère public avait rendu une telle ordonnance, entrée en force, celle-ci aurait empêché la poursuite de l'accusé, pour les mêmes faits, quelle que soit la qualification juridique de ceux-ci. Pour le surplus, conformément à l' art. 324 al. 2 CPP , l'acte d'accusation en tant que tel ne peut faire l'objet d'un recours. En l'absence de toute décision susceptible de recours, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en déclarant le recours du recourant irrecevable.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, n'a pas le droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF). En outre, son recours était d'emblée dénué de chances de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 2 LTF). Le recourant supportera les frais judiciaires qui seront fixés en tenant compte de sa situation économique, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.